

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE
SECURITE ET REGLEMENTATION

AT C 2024-1074

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704636-20240923-2024-568-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2024

ARRETE

portant réglementation de l'occupation du domaine public place du Pont à Seille, place et rue Coislin, place des Paraiges, rue de la Hache et rue des Allemands

le Maire de la ville de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L.2542-1 et suivants

VU les articles R. 610-5 et 431-3 du Code Pénal,

VU le code de la santé publique,

VU le code de procédure pénale et notamment son article 40,

VU les lois N°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et N°2003-239 du 18 mars pour la sécurité intérieure,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique des habitants de la Ville,

CONSIDERANT les rassemblements spontanés de personnes, parfois alcoolisées et agressives, dans certains secteurs de la Ville, notamment place du Pont à Seille, place et rue Coislin, place des Paraiges, rue de la Hache et rue des Allemands,

CONSIDERANT que ces rassemblements surviennent régulièrement en début d'après-midi jusqu'à des heures tardives en soirée, ce qui occasionne notamment des nuisances sonores,

CONSIDERANT que ces rassemblements occasionnent souvent des nuisances et des troubles à la tranquillité publique, quelle que soit la saison,

CONSIDERANT les doléances de riverains et de commerçants concernant ces regroupements conséquents et statiques sur la voie publique,

CONSIDERANT la recrudescence des incivilités et des menaces à l'égard des riverains et passants qui en découlent,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre des mesures visant à assurer la protection de nos concitoyens et à prévenir les risques encourus par les mineurs parfois partie prenante de ces regroupements,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1

Tous rassemblements ou regroupements présentant une menace ou susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou à l'ordre public sont interdits tous les jours de 13h00 à 0h00, dans les lieux suivants :

- Place et rue Coislin
- Place du Pont à Seille
- Place des Paraiges
- Rue de la Hache
- Rue des Allemands (du croisement avec la Place des Paraiges à l'intersection avec la rue de Turmel)

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale et les agents placés sous leurs autorités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 23 SEP. 2024



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Conseiller Régional de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

